







magasins du célèbre confiseur Marquis, une jeune femme, à la figure douce et dans une position intéressante, se pressait contre les comptoirs assiégés par les acheteurs, lorsque tout à coup des inspecteurs du service de sûreté, qui exerçaient une surveillance dans cette maison, la virent s'emparer furtivement d'une boîte appétissante de bonbons, qu'elle cacha prestement sous son châle. Mais quel que vif qu'eût été son mouvement, elle avait été aperçue, et elle fut aussitôt arrêtée.

Cette femme, ouvrière fleuriste de son état, conduite devant M. le commissaire de police du quartier de la Bourse, alléguait pour sa défense que, dans sa position de grossesse, elle n'avait pu résister à l'envie de goûter à quelques-unes des friandises exposées aux regards, et qu'elle avait succombé à la tentation. Malgré cette excuse, elle a été envoyée au dépôt.

Périodiquement chaque année, au moment où les étrennes donnent lieu à une recrudescence d'activité commerciale, les voleurs de toutes les catégories mettent en jeu toutes les ressources de leur imagination pour prélever une double dime sur les acheteurs et les vendeurs qui encomrent les magasins et la voie publique. La police, heureusement, les connaît pour la plupart et prend exactement ses mesures pour surveiller leurs démarches ; aussi arrive-t-il, et c'est ce qui a eu lieu particulièrement cette année, qu'un grand nombre sont arrêtés en flagrant délit, et vont finir dans une cellule de Mazas ce jour impatientement attendu, qui avait commencé pour eux sous de si heureux auspices.

Parmi ces industriels, deux surtout, un homme et une femme, qui exploitaient le vol au chinage, méritent une mention toute spéciale. Ce vol, d'un genre tout particulier, consiste ordinairement à vendre à quelque dupe des reconnaissances du Mont-de-Piété pour une somme telle-

ment inférieure, en apparence, à sa valeur réelle, qu'il réussit presque toujours.

Cette fois seulement on y avait ajouté une variante. La femme à qui on avait conféré, ayant tous les dehors d'une ouvrière malheureuse, aborda tier, une paire de boucles d'oreilles d'or à la main, une domestique de bonne maison : « La misère, lui disait-elle, me force à me débarasser de ces bijoux ; mais, si les engager, on ne m'en donnera presque rien, et ma foi, vous avez une si bonne figure, que si voulez me les acheter, je vous les donnerai pour 5 francs, dont j'ai absolument besoin pour nourrir mes enfants. Je ne veux pas vous tromper, ajouta cette femme : mon frère que voilà, dit-elle en présentant son complice qui jusque là s'était tenu à l'écart, va entrer avec vous chez un bijoutier, on estimera ce que je vous offre, et vous verrez que vous avez fait là un excellent marché. »

Moitié compassion, moitié intérêt, la bonne se laissa faire ; l'horloger le plus voisin estima les boucles d'oreilles. Aussi, toute heureuse de cette excellente acquisition, allait-elle s'éloigner en les emportant, quand des inspecteurs du service de sûreté, qui avaient assisté à toute cette scène, mirent la main sur le collet aux deux vendeurs, en déclarant à la domestique qu'elle avait été volée.

En effet, au lieu de lui remettre les deux véritables boucles d'oreilles, les deux filous en avaient adroïtement substitué un paire semblable en cuivre doré, et le coup avait été si subitement fait que la domestique, bien que défiante comme toutes les filles de campagne, n'y avait rien vu.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE (Saint-Etienne). — Nous lisons dans l'avenir ré-

publicain de Saint-Etienne ; « Un lâche assassinat a été commis, à Saint-Etienne, le nuit du 29 au 30 décembre :

Entre minuit et une heure du matin, on a tiré un coup de feu sur la sentinelle de faction à la porte de la caserne Nicolas, rue de la Badoillière. Ce soldat a eu le bras gauche cassé. Ses camarades du poste sont accourus au bruit et l'ont transporté tout sanglant à l'hôpital, où les soins les plus pressés lui ont été prodigués.

M. le procureur de la République et le commissaire central se sont rendus immédiatement sur les lieux ; mais, malgré les recherches les plus actives, l'auteur de cet ignoble guet-apens n'a pu encore être arrêté. Tout fait espérer qu'il n'échappera pas longtemps à la justice. Une balte a été extraite de la plaie de ce malheureux militaire, et l'on ne sait pas encore si l'amputation ne deviendra pas nécessaire.

BOURSE DE PARIS DU 2 JANVIER 1852.

AU COMPTANT.	
3 0/0 j. 22 déc. ....	70
5 0/0 j. 22 sept. ....	103
4 1/2 0/0 j. 22 sept. ....	—
4 0/0 j. 22 sept. ....	—
Act. de la Banque. ....	2610
FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 belge 1842. ....	102
— 1844. ....	—
— 4 1/2 .....	—
Napl. (C. Rotsch.). ....	—
Emp. Piém., 1850. ....	93
Rome, 5 0/0 j. déc. ....	—
Emprunt romain. ....	89 1/2
FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Oblig. de la Ville. ....	—
Dito, Emp. 25 mill. ....	1183
Rente de la Ville. ....	—
Caisse hypothécaire. ....	—
Quatre Canaux. ....	—
Canal de Bourgong. ....	—
VALEURS DIVERSES.	
Tissus de lin Maheri. ....	743
H. Fourm. de Monc. ....	—
Zinc Vieille-Montg. ....	3223
Forges de l'Arve. ....	—
Houillère-Ghazotte. ....	—

A TERME.

Proct. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0. ....	67 20	72	69
Cinq 0/0. ....	101 90	104	102 90
Cinq 0/0 belge. ....	—	—	101
Naples. ....	—	—	—
Emprunt du Piémont (1849). ....	91 75	94	93 70

CHÉMIN DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	1851.	1852.	AU COMPTANT.	1851.	1852.
St-Germain. ....	525	525	du Centre. ....	505	510
Versailles, r. d. ....	310	315	Boul. à Amiens. ....	290	293 75
r. g. ....	235	240	Orléans à Bord. ....	427 50	443
Paris à Orléans ....	404 75	4030	Chemin du N. ....	577 50	593
Paris à Rouen. ....	660	680	Paris à Strasbg. ....	475	490
Rouen au Havre. ....	250	260	Tours à Nantes. ....	310	322 50
Mars. à Avign. ....	257 50	287 50	Mont. à Troyes. ....	127 50	140
Strasbg. à Bâle. ....	190	198 75	Dieppe à Féc. ....	220	225

Ce soir, à l'Opéra, premier bal masqué travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

— SALLE VALENTINO. — La vogue des deux premières fêtes de nuit parées, masquées et travesties, assure le succès de celle qui aura lieu aujourd'hui samedi, à 11 heures et demie.

— L'immense succès de l'imagerie de Harlem a pris, des la seconde représentation, toutes les allures d'un brillant succès d'argent. Le théâtre de la Porte-St-Martin ne pouvait rouvrir ses portes sous de plus heureux auspices. Le rôle de Salan sera le triomphe de Melingue.

SPECTACLES DU 3 JANVIER.  
Opéra. —  
Comédie-Française. — Marie Stuart, M. POURCEAUGNAC.  
Opéra-Comique. — Joseph, les Porcherons.  
Opéon. — Les Marionnettes du docteur.

Ventes immobilières.

AVIENNE DES CRÉES.

ACTIONS DIVERSES.

Etude de M. RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.  
Adjudication en l'étude et par le ministère de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, commis par justice à cet effet.  
Le lundi 12 janvier 1852, heure de midi, De 10 ACTIONS de jouissance de la société en commandite de la Scarpe-Inferieure (Nord), avec leurs coupons.  
Mise à prix totale : 42,000 fr.

2° Un DENIER (ou 12 actions d'après la nouvelle division) de la Compagnie charbonnière de Bouchy, établie à Lourches, canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes (Nord).  
Mise à prix totale : 43,000 fr.

3° Trois ACTIONS des Mines de charbonnage de Saint-Martin, près Charleroy (Belgique).  
Mise à prix totale : 3,000 fr.

4° Dix ACTIONS de 1,000 fr. chaque de la Compagnie des Comores (Amérique).  
Mise à prix : 30 fr.

5° Cinq ACTIONS de 100 fr. chaque de la Société des courses de Versailles.  
Mise à prix totale : 200 fr.

6° Quinze ACTIONS de la Société des hauts-fourneaux et forges de Denain et d'Anzin.  
Mise à prix totale : 2,400 fr.

7° INTERÊT dans la Société de l'exploitation des Mines de Courrières (Nord).  
Mise à prix : 50 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1° A M. POTIER, notaire, rue Richelieu, 43, dépositaire de la minute du cahier des charges et des titres ; 2° A M. Meignien, notaire, rue St-Honoré, 370 ; Et à Versailles, à M. RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86. (5385) \*

MAISON RUE RAMBUTEAU.

Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.  
Vente sur publications judiciaires au plus offrant et dernier enchérisseur, le mercredi 14 janvier 1852, deux heures de relevé, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de Justice, à Paris. D'une grande MAISON sise à Paris, rue Rambuteau, 22, et cité Noël, 1°.

Cette maison est composée de deux corps de bâtiments, élevée sur caves de six étages, avec terrasse en retraite aux deux derniers. Produit brut : 6,220 fr. Charges : 875

Produit net : 5,345 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. ROUBO, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant rue Richelieu, 43 ; 2° A M. Dyrande, avoué présent à la vente, demeurant rue Favart, 8. (5491)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE ET FERME (AFRIQUE FRANÇAISE).

Etude de M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17.  
Vente par licitation, le mardi 2 mars 1852, à l'heure de midi, en la salle des ventes des notaires de Paris, par le ministère de M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, et ce commis par le Tribunal civil de Nancy, il sera procédé à l'adjudication, en deux lots, 1° D'un beau DOMAINE dit EL-HOMRY, situé à Oran (Afrique française), et comprenant maison d'habitation et vastes bâtiments d'exploitation, jardin d'agrément, vignes et terres en culture et en plein rapport ; le tout contenant 86 hectares environ, dans le périmètre d'Oran, touchant au mur d'enceinte ; la maison d'habitation située à un kilomètre du port. Mise à prix : 10,000 fr.

2° Du tiers indivis avec les sieurs Calmels et les héritiers Mistral, dans une grande et belle FERME dite SIDI-MAROUFF, située dans la province d'Oran (Afrique française), à dix kilomètres d'Oran, et comprenant de vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec 317 hectares de terre environ. Mise à prix de ces tiers : 10,000 fr.

Ces deux immeubles dépendent de la succession de M. le général Joseph-Nicolas-Noël Brice, décédé à Nancy.

La vente se poursuivra sur requête et diligences de : 1° M. Charles-Nicolas Brice fils, lieutenant au 2° régiment de chasseurs d'Afrique, détaché à Saumur, domicilié à Nancy ; 2° Louis-Charles Hanzo, teinturier, demeurant à Dieuze, agissant tous deux en qualité de légataires universels, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de M. Joseph-Nicolas-Noël Brice, général de brigade, décédé à Nancy ; 3° M. Charles-Nicolas Brice, chef d'escadron en retraite, demeurant à Nancy, en qualité d'exécuteur testamentaire nommé par le testament du général Brice ; lesquels ont constitué pour leur avoué M. Stanislas Contal, exerçant près le Tribunal civil de Nancy, demeurant en cette ville, rue des Michettes, 11 ; 4° M. Victor-Félix Hanzo, menuisier, demeurant au même lieu ; 5° dame Charlotte-Célestine Hanzo, épouse de M. Jean-Nicolas Gérard, propriétaire, demeurant à Héming, et de celui-ci pour l'assistance et l'autorisation de son épouse, et aussi comme administrateur de la personne et des biens de ses enfants mineurs ; 6° M. Marie-Charles-Christophe Hanzo, menuisier, demeurant à Maizières. Tous habiles à se porter légataires universels, mais sous bénéfice d'inventaire, du général Brice, lesquels ont constitué pour leur avoué M. Dauv, exerçant près le même Tribunal.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Nancy, le 14 mai 1851, enregistré ; Et aux clauses et conditions du cahier des charges dressé à cet effet par M. Casimir Noël, notaire à Paris, et déposé en son étude.

S'adresser, pour avoir communication des conditions de la vente, soit à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17 ; soit à M. Contal, avoué poursuivant, demeurant à Nancy, rue des Michettes, 11 ; soit à M. Dauv, avoué colicitant, demeurant en la même ville, rue des Quatre-Eglises, 30. L'avoué poursuivant, Stanislas CONTAL, avoué à Nancy. (5102)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.  
En la commune de Passy.  
Le dimanche 11 janvier 1852.  
Consistant en quinze fauteuils, canapés, tapis, table etc. Au compt. En la commune de La Vilette.  
Le dimanche 14 janvier 1852.  
Consistant en chaises, table, bureaux, commode, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.  
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 156, verso, cases 7 et 8, par Delastang, qui a reçu les droits : 1° Fait quinquante parts de 100 fr. M. Berron FOULE, et M. Benoît FOULE, dit BENOÎT FOULE-OPPENHEIM ; 2° M. Louis FOULE ; 3° M. Elie FURTADO ; 4° M. Adolphe FOULE, tous banquiers, demeurant à Paris, rue Berron, 22.

Il a été déclaré que la société constituée entre les parties, pour l'exploitation à Paris d'une maison de banque, sous la raison sociale B. L. FOULE et FOULE-OPPENHEIM, qui a existé le trentième et un, a été prorogée jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-six, et que M. Petitjean, agréé, a été chargé de faire enregistrer et publier cette prorogation conformément à la loi.

Pour extrait : PETITJEAN. (4164)

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.  
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 44, recto, case 5, par d'Armenagnac, qui a reçu les droits : 1° Fait double entre M. Hyacinthe-Ambroise COULU, et M. Henri-Victor BOURATE, tous deux pharmaciens droguistes, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27 ; 2° A été déclaré ce qui suit :

La société formée entre les susnommés, sous la raison sociale COULU et BOURATE, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trois avril mil huit cent cinquante-sept, folio 56, recto, case 8, enregistré.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.  
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Par M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement

à M. le juge-commissaire, au Tribunal de Commerce, les originaux de leurs créances et l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement

à M. le juge-commissaire, au Tribunal de Commerce, les originaux de leurs créances et l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement

à M. le juge-commissaire, au Tribunal de Commerce, les originaux de leurs créances et l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement

à M. le juge-commissaire, au Tribunal de Commerce, les originaux de leurs créances et l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement

à M. le juge-commissaire, au Tribunal de Commerce, les originaux de leurs créances et l'affirmation de leurs créances.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 22 DÉCEMBRE 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 22 janvier.

Du sieur BONNEFOUX (André), dénommé auxdits actes, et l'appartenance desdits commanditaires est de la somme de cent cinquante mille francs, qui, à défaut de versement, seront pris sur les bénéfices futurs. Dont extrait : ETHENOT. (4161)

Survant acte passé devant Me Delagrè, notaire à Paris, devant Me et son collègue, le vingt décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré.

Mme Louise-Elisabeth DEGAN, épouse séparée de corps et biens de M. Etienne-Henri POIRET, négociant, ladite dame demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 39.

Notifiée à faire le commerce et tous les actes y relatifs par son mari, au terme d'un acte reçu par Me Troyon, notaire à Paris, le trois septembre mil huit cent cinquante et un.

Et M. Léon THOINOT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 39, genre de ladite dame.

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrication de bijoux doubles d'or et de tout ce qui tient à cette industrie, et la vente des objets fabriqués ;

Il a été dit que la durée de la société serait de quinze années, à partir du vingt décembre mil huit cent cinquante et un, et que néanmoins le serait facultatif à M. Poiret de se retirer de la société, à la charge de prévenir son associé un an d'avance ; toutefois, cette retraite ne pourrait avoir lieu avant cinq ans, du jour de l'acte dont est extrait ;

Que la raison et la signature sociale seraient POIRET et THOINOT ; et que le siège de la société serait à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 60 ; que les deux associés indiqués feraient les achats et ventes ; que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartenait également aux deux associés.

Pour extrait : DELAGRÈVE. (4162)

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES.  
Jugement du 22 DÉCEMBRE 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 22 janvier.

Du sieur BONNEFOUX (André), dénommé auxdits actes, et l'appartenance desdits commanditaires est de la somme de cent cinquante mille francs, qui, à défaut de versement, seront pris sur les bénéfices futurs. Dont extrait : ETHENOT. (4161)

Survant acte passé devant Me Delagrè, notaire à Paris, devant Me et son collègue, le vingt décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré.

Mme Louise-Elisabeth DEGAN, épouse séparée de corps et biens de M. Etienne-Henri POIRET, négociant, ladite dame demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 39.

Notifiée à faire le commerce et tous les actes y relatifs par son mari, au terme d'un acte reçu par Me Troyon, notaire à Paris, le trois septembre mil huit cent cinquante et un.

Et M. Léon THOINOT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 39, genre de ladite dame.

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrication de bijoux doubles d'or et de tout ce qui tient à cette industrie, et la vente des objets fabriqués ;

Il a été dit que la durée de la société serait de quinze années, à partir du vingt décembre mil huit cent cinquante et un, et que néanmoins le serait facultatif à M. Poiret de se retirer de la société, à la charge de prévenir son associé un an d'avance ; toutefois, cette retraite ne pourrait avoir lieu avant cinq ans, du jour de l'acte dont est extrait ;

Que la raison et la signature sociale seraient POIRET et THOINOT ; et que le siège de la société serait à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 60 ; que les deux associés indiqués feraient les achats et ventes ; que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartenait également aux deux associés.

Pour extrait : DELAGRÈVE. (4162)

TRIBUNAL DE COMMERCE.